

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 15 (1968)  
**Heft:** 1

**Artikel:** La protection civile dans la commune  
**Autor:** König, Walter  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-365427>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La protection civile dans la commune

Walter König, directeur de l'Office fédéral de la protection civile

Les guerres et autres catastrophes peuvent avoir des effets dévastateurs pour une population civile non préparée à celles-ci. Certaines expériences faites à la Seconde Guerre mondiale enseignent qu'un effondrement du front civil peut avoir pour conséquence la débâcle du front militaire.

De forts organismes de la protection civile sont la condition préalable de mesures efficaces de protection, d'assistance et de secours en faveur de la population civile. Même dans des conditions difficiles, nous devons tout mettre en œuvre pour continuer à vivre en tant que nation.

Vue sous cet angle, la protection civile (comme l'armée) est devenue l'une des tâches d'importance nationale, dont l'exécution incombe, par principe, aux communes. Car ce sont les communes qui, en vertu de la loi fédérale du 23 mars 1962, sont les principales responsables de la protection civile. Aussi leur incombe-t-il, suivant leur importance, de créer des organismes de protection ou des corps indépendants de sapeurs-pompiers de guerre et de pourvoir aux constructions de protection civile.

La construction d'abris, d'installations et de dispositifs pour les organismes locaux de protection ainsi que des postes sanitaires de secours ou d'autres locaux du service sanitaire est chère. Les subventions fédérales et cantonales payées aux communes sont toutefois élevées, par intérêt national, à tel point que les frais qui incombent aux communes ne font en moyenne plus que 20 %.

Certes, tout ne doit pas être construit en une fois; les dépenses pour les constructions de protection civile

peuvent être échelonnées sur de nombreuses années. Et si l'on réussit même à combiner les projets de constructions publiques avec ceux des constructions de protection civile et à aménager ainsi des locaux à usages multiples, on pourra aussi économiser de l'argent.

C'est seulement par la coopération de tous les intéressés, des autorités, des citoyennes et des citoyens que le problème de la protection civile pourra être résolu comme tâche commune. Mais il incombe aux responsables de la commune d'exécuter toutes les mesures de la protection civile. En leur qualité de membres de conseils et de commissions, ils doivent préparer et prendre des décisions bien considérées et importantes qui, peut-être un jour, seront lourdes de conséquence pour que puissent continuer de vivre les habitants de leur localité. Le sens des responsabilités de l'autorité rejaillit alors sur la population qui, de son côté, fait preuve de toujours plus de compréhension pour les mesures de protection ordonnées et coopérera activement à les appliquer.

En sa qualité de responsable de l'organisme de la protection civile, le chef local a constamment besoin de l'appui moral et financier de l'autorité communale. L'efficacité des mesures prises par ce chef dépend largement de l'organisme de protection qu'il crée personnellement peu à peu et qu'il dote de matériel fédéral, grâce à la perspicacité et au concours de la commission de protection civile, de la municipalité, du Conseil communal et du peuple souverain. Organiquement, la protection civile progressera et se développera

avec l'ensemble des autres tâches communales à exécuter, à moins que des événements imprévus ne contraignent à accélérer les travaux et à accorder une certaine priorité à cette protection. *La protection civile est devenue aujourd'hui — comme le service des sapeurs-pompiers ou la protection des eaux — une tâche communale permanente.*

Cette nouvelle obligation imposée aux communes en vertu de la législation fédérale en la matière fait partie intégrante de la planification locale et financière à bref ou à long terme et il faut en tenir compte. Ce qui est déterminant à cet effet, c'est le plan communal de la protection civile que doit dresser le chef local, puis qui doit être examiné et approuvé par le canton. En vertu des prescriptions de l'Office fédéral de la protection civile, ce plan contient toutes les indications nécessaires et il est l'élément essentiel de la structure et du développement de la protection civile pour ce qui est de l'organisation et des constructions à long terme; aussi ce plan a-t-il une grande importance.

Celui qui, de la part des autorités, consacre son activité à la protection civile le fait en premier lieu pour protéger aussi bien la commune dans laquelle il vit et il sert tous les habitants. Mais, considérés comme faisant un ensemble national, tous ces préparatifs profitent à l'accroissement de la défense permanente totale de notre pays; ils contribuent efficacement à maintenir le prix de conflits armés avec la Suisse le plus élevé possible et à le rendre le moins rémunérateur que l'on peut.

